

GE_GERICHTE DAS/74/2019 vom 21. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_74_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/74/2019 du 21 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/74/2019 del 21 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon les formes prescrites, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante ne remet pas en cause le principe du placement du mineur dans une famille d'accueil.

E. 3

La recourante considère, en revanche, que le placement de l'enfant pour une durée indéterminée dans le canton du Jura, soit à une distance de plus de 100 km de Genève, n'est pas approprié eu égard à la stabilité de son fils et l'intérêt de celui-ci à continuer à vivre dans son environnement.

- 8/11 -

C/21763/2014-CS

E. 3.1

Le choix du lieu de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant. Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, sa personnalité, ses besoins quant à son suivi éducatif ou, de manière générale, quant à sa prise en charge (MEIER, CR-CC I, n. 22 ad art. 310 CC). Les mesures de protection de l'enfant sont régies par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1; 5A_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). La recourante se réfère à un arrêt du Tribunal fédéral (5P_191/2003 du 9 juillet 2003 consid. 4), dans lequel il a été retenu que le placement, ordonné par le Tribunal de protection, d'un enfant à plus de cent kilomètres de son lieu de résidence habituel ne violait pas les droits qui découlaient de l'art. 8 par. 2

CEDH, d'autant qu'une expertise était en cours dans le cadre d'une procédure parallèle en protection de l'union conjugale.

E. 3.2

En l'espèce, l'enfant, qui est âgé de six ans, a été placé en foyer durant quatre années. Son intérêt à être enfin placé dans une famille d'accueil - qui dispose de toutes les garanties nécessaires pour lui offrir l'encadrement et le soutien dont il a besoin -, quand bien même le placement a lieu dans le canton du Jura, l'emporte sur l'intérêt de la mère à préserver une proximité géographique avec lui ou encore sur l'éventuel intérêt de l'enfant à son maintien dans son environnement social et scolaire. A cela s'ajoute le fait que la mère a, par le passé, adopté un comportement problématique et inadapté lors de chaque changement dans la situation de son fils, ce qui plaide en faveur d'une certaine mise à distance géographique. Enfin, selon le SPMi, l'intégration du mineur tant dans la famille d'accueil qu'à l'école s'est passée dans de bonnes conditions, la poursuite de son suivi psychothérapeutique est assuré et le droit de visite selon les nouvelles modalités a été exercé dès le 12 janvier, malgré la distance géographique, les coûts de ses déplacements n'étant pas à la charge de la recourante. Il apparaît ainsi que le placement litigieux du mineur est approprié aux besoins de l'enfant et conforme à ses intérêts. Par conséquent, c'est à raison que le premier juge a levé le placement du mineur en foyer, ordonné son placement en famille d'accueil dans le canton du Jura et confirmé son intégration scolaire dans ce canton.

E. 4

La recourante reproche au premier juge de ne pas lui avoir formellement fixé un droit de visite dans le dispositif de la décision entreprise, ayant seulement fait sien le dernier préavis du SPMi dans sa motivation.

- 9/11 -

C/21763/2014-CS

Elle soutient également que la fréquence de son droit de visite a été réduite à quinzaine sans justification, qu'elle va devoir effectuer de longs trajets, qu'elle perçoit cette contrainte comme un nouvel empêchement de voir son fils, que ces modalités ne peuvent qu'avoir un effet délétère sur leurs relations personnelles et qu'il convient, par conséquent, de lui accorder un droit de visite élargi ne devant pas être inférieur à 4 heures tous les week-ends. Elle invoque, notamment, la violation de l'art. 8 CEDH.

E. 4.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles - qui est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant et qui doit servir en premier lieu son intérêt - vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (ATF 131 III 209 consid. 5; ATF 127 III 295 consid. 4a; ATF 123 III 445 consid. 3b; HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 1998, p. 116, n° 19.20). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels

intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d, in JT 1998 I 46).

E. 4.2

L'art. 8 par. 1 CEDH garantit, notamment, le droit au respect de la vie familiale. Il en résulte que l'État ne peut s'immiscer dans l'exercice de ce droit qu'aux conditions strictes du para. 2. La protection accordée dans ce domaine par l'art. 13 al. 1 Cst. correspond matériellement à celle de l'art. 8 CEDH. La limitation des relations personnelles constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie familiale. L'ingérence étatique à cet égard doit respecter le critère essentiel du bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_13/2015 du 10 février 2015 consid. 6.1).

- 10/11 -

C/21763/2014-CS

E. 4.3

En l'occurrence, c'est à raison que la recourante relève que son droit de visite n'a pas été formellement fixé par le premier juge dans l'ordonnance entreprise, ce qui sera réparé dans la présente décision. S'agissant des modalités des relations personnelles, s'il est certes important pour l'enfant de maintenir une continuité relationnelle avec sa mère, l'exercice des droits personnels ne doit toutefois pas représenter un obstacle à l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement. Or, compte tenu des difficultés de la mère à s'adapter aux changements concernant son fils et à adopter les comportements adéquats et dans la mesure où cette dernière n'a pas fourni les attestations relatives à son suivi thérapeutique, laissant craindre qu'elle ne soit pas à même de gérer cette nouvelle situation dans les meilleures conditions, il convient, dans un premier temps, de limiter le droit de visite à un week-end sur deux et d'augmenter, en contrepartie, la durée des visites à deux heures, tel que préconisé par le SPMi, étant précisé que ces modalités pourront être élargies par le Tribunal de protection dès que la situation le permettra. Partant, sera réservé à la recourante un droit de visite sur l'enfant D_____, devant s'exercer à raison de deux heures toutes les deux semaines dans le cadre du Point Rencontre K_____ à J_____.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'ordonnance entreprise sera confirmée pour le surplus.

E. 6

Visant notamment des mesures de protection de l'enfant, la procédure de recours est gratuite (art. 81 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/21763/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 janvier 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7605/2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 21

décembre 2018 dans la cause C/21763/2014-8. Au fond : Réserve à A_____ un droit de visite sur son fils D_____, lequel s'exercera à raison de deux heures toutes les deux semaines dans le cadre du Point Rencontre K_____ à J_____. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.